

Préavis N° 15-2013 au Conseil communal

relatif

à la fusion des Services de Défense contre l'Incendie et de Secours (SDIS)
des Communes de Prilly et Renens et à la création
d'une Entente intercommunale

La Commission conjointe de Prilly et Renens a étudié cet objet

les mercredi 4 et lundi 23 septembre 2013

Délégué de la Municipalité : Bertrand Henzelin

Prilly, le 8 octobre 2013

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Le but du présent préavis est de demander aux Conseils communaux de Prilly et Renens d'accepter la création d'une Entente intercommunale et d'adopter la convention intercommunale relative à la fusion de leurs deux Services de Défense contre l'Incendie et de Secours (SDIS), ainsi que le règlement de l'Entente intercommunale du SDIS et son annexe qui traite des frais d'intervention.

Pour en faciliter la lecture, le présent préavis se décompose comme suit :

Préambule.....	2
1. Standard de sécurité cantonal	3
2. Principales modifications issues de la nouvelle loi sur le SDIS (LSDIS)	3
- Regroupement	3
- Abandon de l'obligation de servir	4
- Abandon de la taxe d'exemption	4
3. Description du projet.....	4
- Fonctionnement de l'Entente intercommunale	4
- Convention	4
- Commune siège	4
- Règlement.....	5
- Entrée en vigueur	5
- Charge financière - Principe de financement	5
4. Incidences de la fusion et tâches assumées par la Ville de Renens	5
- Personnel	6
- Prestations informatiques.....	6
- Service des finances : Clé de répartition - Matériel et équipement - Budget de fonctionnement 2014 - Commentaires)	6-8
Conclusions.....	8

Préambule

Depuis de nombreuses années, les SDIS des communes de Prilly et Renens collaborent dans le but de mener à bien leur mission. Cette collaboration s'est intensifiée ces dernières années, qu'il s'agisse de la formation des sapeurs-pompiers ou de l'amélioration des techniques d'intervention, dans l'optique de la restructuration demandée par l'Etablissement Cantonal d'Assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ci-après ECA) visant à rationaliser les prestations.

Les buts de cette fusion sont principalement d'unir les forces pour assurer la défense contre l'incendie et les secours, d'utiliser plus efficacement le matériel à disposition, d'améliorer le recrutement et de s'adapter au concept de l'ECA nommé "SDIS Evolution" dont les objectifs sont :

- uniformiser le niveau sécuritaire de la population et des entreprises par une régionalisation de l'organisation des SDIS afin d'assurer à chacun les mêmes chances d'être secouru de manière efficace, rapide et ciblée sur tout le territoire cantonal;
- renforcer la capacité opérationnelle des SDIS par le regroupement des corps de sapeurs-pompiers en entités régionales structurées en Détachement de Premiers Secours (DPS) et en Détachement d'Appui (DAP);
- augmenter l'efficacité du système de milice par sa transition vers un principe de service volontaire, par une formation plus performante, des responsabilités élargies, des moyens mieux adaptés et l'allègement des structures et des tâches administratives;
- poursuivre la rationalisation des charges financières et introduire une répartition équitable du financement des SDIS régionaux.

La future organisation se base sur la création d'une Entente intercommunale telle que définie dans la Loi sur les Communes (état au 1^{er} juillet 2013) chapitre X «Ententes intercommunales», article 110.

Les projets de convention et de règlement ont été soumis pour examen à l'ECA avant l'adoption par les autorités communales et l'approbation par le Conseil d'Etat. Les documents en annexe tiennent compte des quelques remarques formulées.

Le Conseil d'Etat a fixé, par voie d'arrêté, les exigences du standard de sécurité cantonal que les Services de défense contre l'incendie et de secours doivent remplir afin de garantir une efficacité uniforme des interventions dans tout le canton. Il a en outre adopté le règlement d'application (RLSDIS) dans ce domaine et fixé au 1^{er} janvier 2011 l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS).

Les communes ont un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi pour regrouper leurs services de lutte contre l'incendie et de secours dans des entités régionales et pour organiser leur exploitation.

1. Standard de sécurité cantonal

Dans un but de normalisation, un standard doit être appliqué par chaque SDIS pour être reconnu au niveau de l'ECA.

Composition de l'effectif d'intervention : chaque DPS doit être capable d'intervenir avec un effectif composé de dix sapeurs-pompiers au minimum, dont six au minimum sont équipés d'appareils de protection respiratoire, et d'engager les moyens d'intervention de sauvetage et d'extinction.

Formation des intervenants : les sapeurs-pompiers membres de l'effectif des DPS doivent avoir suivi une formation spécifique, conformément à l'article 4, alinéa 7, LSDIS et à l'article 16, alinéa 1, RLSDIS, telle que définie par la directive ECA 1400/01.

Délais d'intervention : à l'intérieur du périmètre du secteur d'intervention qui lui est attribué, un DPS doit être en mesure d'engager les moyens de sauvetage et d'extinction dans un délai compris

- entre 15 et 18 minutes au maximum dans les régions urbaines,
- entre 20 et 23 minutes au maximum dans les régions extra-urbaines.

Respect des objectifs de protection : hors complications exceptionnelles, telles que situation géographique particulière, éventuel arrêt de la circulation sur le trajet menant au lieu de l'intervention, influences météorologiques sur l'état des routes ou autres, les objectifs de protection doivent être respectés dans 90 % des interventions.

2. Principales modifications issues de la nouvelle loi sur le SDIS (LSDIS)

Regroupement

Pour assurer le respect des exigences découlant du standard de sécurité cantonal, les communes du canton collaborent pour créer et exploiter des SDIS régionaux, et accomplissent ensemble les tâches découlant du service de défense contre l'incendie et de secours.

Les regroupements communaux en SDIS régionaux doivent être conformes aux périmètres des secteurs d'intervention. Pour autant que les exigences contenues dans le standard de sécurité cantonal soient respectées, le Conseil d'Etat peut autoriser une commune à se regrouper avec les communes d'un autre secteur.

Pour assurer le respect des exigences découlant du standard de sécurité cantonal, le Conseil d'Etat peut ordonner aux communes de collaborer à une organisation régionale d'intégrer une commune.

Pour accomplir les tâches de service de défense contre l'incendie et de secours, les communes regroupées organisent, équiper et instruisent en commun un SDIS.

Abandon de l'obligation de servir

L'obligation de servir n'est plus appliquée depuis de nombreuses années par la plupart des communes. La transition opérée à partir des années 90 vers une organisation reposant sur des ressources qualitatives plutôt que quantitatives a aboli de fait le principe d'obligation de servir. De plus, la réduction des effectifs, en faisant passer le nombre de sapeurs-pompiers vaudois de 18'000 à moins de 8'000 actuellement, ne permet plus à un grand nombre de personnes d'avoir la possibilité d'être incorporées.

Actuellement, les effectifs de sapeurs-pompiers essentiellement composés de volontaires ne sont garantis que par l'attractivité du service au profit de la collectivité basée sur une organisation performante dont les compétences sont reconnues.

Concrètement, cela signifie qu'un jeune dans sa 18^{ème} année peut déjà rejoindre le SDIS et que la limite d'âge n'est pas réglementée, mais laissée au libre choix de l'Etat-major et de la personne concernée en fonction de critères non exhaustifs tels que la capacité d'intervention, la disponibilité et les performances physiques.

Abandon de la taxe d'exemption

La taxe d'exemption est liée à l'obligation de servir. Avec la transition vers le principe du volontariat, la perception de la taxe d'exemption est abrogée.

Dans le respect de la nouvelle législation et en se basant sur la période de mise en application de trois ans, la taxe d'exemption ne pourra plus être prélevée dès la fin de 2013.

La Ville de Renens a déjà abandonné cette perception. Celle de Prilly pourra encore la percevoir jusqu'à fin 2013, en application de l'art. 24 de la LSDIS.

Dès le 1^{er} janvier 2014, le SDIS sera financé par la participation des communes par la facturation des prestations ainsi que par les subventions de l'ECA.

3. Description du projet

Fonctionnement de l'Entente intercommunale

Selon le règlement d'application de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS) l'article 7 prévoit, à titre facultatif, la nomination d'une commission du feu dont le rôle doit être précisé par la réglementation communale ou intercommunale. Le règlement annexé précise le rôle de la commission du feu.

Entre les deux communes, il a été décidé de nommer une commission du feu consultative qui sera composée comme suit :

Des deux municipaux délégués de chaque commune, de cinq membres de la commune de Renens, trois membres de la commune de Prilly et du commandant du SDIS; son remplaçant et la secrétaire participent aux séances avec voix consultative. Elle est présidée, par législature et à tour de rôle, par un des deux municipaux en charge du SDIS.

Convention

La convention fixant les modalités de fusion, réglant la mise en place du futur corps de sapeurs-pompiers et son organisation, a été établie selon la loi cantonale sur le SDIS et son règlement d'application, ainsi que sur la base de directives de l'ECA.

Commune siège

La Ville de Renens est la commune-siège; elle assume les tâches administratives et financières.

Règlement

Conformément aux dispositions légales découlant de la loi cantonale sur la défense incendie (LSDIS), une fusion de deux corps implique l'acceptation d'un seul et même règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours par les communes concernées. Le règlement qui est proposé intègre les nouvelles dispositions et règles indispensables à la création du futur corps.

Le règlement est complété par une annexe relative aux frais d'intervention. Ceux-ci sont fixés de manière exhaustive dans le règlement d'application de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours, chapitre VIII – Frais d'intervention, articles 33 et ss. Il s'agit de montants maximums que le Conseil communal doit adopter. Ensuite, la facturation des frais se fait selon les moyens engagés en hommes, en matériel et en temps.

Entrée en vigueur

En cas d'approbation du préavis par les deux Conseils communaux, la fusion des deux corps sera effective au 1^{er} janvier 2014.

Charge financière - Principe de financement

Le financement de base, assuré par l'ECA, peut être globalement résumé de la façon suivante :

- l'acquisition et l'attribution par l'ECA aux communes des équipements, du matériel, des véhicules et des engins nécessaires au fonctionnement efficace du SDIS;
- les frais relatifs à l'entretien et à l'exploitation des équipements, du matériel, des véhicules et des engins mis à disposition par l'ECA;
- les frais d'exercices et d'intervention du SDIS;
- l'organisation, les frais de formation cantonale et les indemnités y relatives;
- la participation aux frais des visites médicales pour porteurs ARI et chauffeurs;
- les frais du service de permanence du DPS;
- les frais d'exercices, d'intervention et de permanence du SPSL Lausanne (centre cantonal);
- les frais de construction, de transformation et d'agrandissement des sites opérationnels DPS;
- le Centre de Traitement des Alarmes 118 (CTA);
- les couvertures d'assurances complémentaires et subsidiaires.

Les dépenses non couvertes par l'ECA sont supportées par les communes et sont les suivantes :

- l'acquisition des équipements, du matériel, des véhicules et des engins hors standard de sécurité cantonal;
- les frais liés à l'entretien et à l'exploitation de ces équipements;
- les frais de fonctionnement du SDIS (rémunérations particulières du personnel, frais d'administration, etc.);
- les indemnités complémentaires aux participants aux cours cantonaux;
- les frais d'assurances;
- les loyers ou frais d'amortissement des locaux SDIS hors standard de sécurité cantonal;
- les frais d'exploitation des locaux SDIS;
- les redevances d'exploitation des appareils de radiocommunication SDIS.

Les charges financières de la future entité intercommunale, sous déduction de la facturation à des tiers, des subventions, des rétrocessions et des éléments à charge de l'ECA ou du SESA, sont réparties proportionnellement à la population au 31 décembre de l'année précédente des deux communes faisant partie à la présente convention (les chiffres du SCRIS faisant foi).

4. Incidences de la fusion et tâches assumées par la Ville de Renens

La commune-siège étant Renens, les tâches administratives qui lui incombent touchent les domaines de la gestion du personnel, les finances et l'informatique. Le secrétariat de l'ensemble du SDIS est, pour le moment, le seul poste professionnel et fait partie administrativement du personnel de Renens.

Personnel

La fusion des SDIS de Prilly et de Renens aura des conséquences dans trois secteurs :

Le domaine des soldes et indemnités qui subissent des modifications et une adaptation au montant le plus favorable. Certaines indemnités ou soldes disparaissent afin de maintenir une structure la plus transparente et simple possible.

Le secrétariat du SDIS qui existe à Renens est renforcé afin de répondre au volume de travail qui subira une augmentation inévitable en raison de la taille de l'organisation, qui grandit en fonction de la fusion et de la multiplication des questions à traiter. D'un secrétariat doté de 0,7 EPT, il passera à 0,9 EPT. Au sujet des postes permanents, il a été décidé de ne pas professionnaliser le poste de commandant. Par la suite, il y aura lieu, si nécessaire, d'étudier ou pas la nécessité de doter le SDIS d'un poste technique salarié pour tenir compte de l'évolution du contexte. Volontairement, ce poste futur n'a pas été intégré dans la fusion.

Le Service du personnel de Renens assurera la gestion des salaires, des indemnités, des soldes, le domaine des assurances sociales, établira les certificats de salaire et les décomptes. Il sera également à disposition en matière de ressources humaines, notamment, en ce qui concerne les besoins en recrutement, d'évaluation et de conseil. Après avoir budgété un montant estimé, la facture finale annuelle comprendra les heures effectives.

Prestations informatiques

Afin de couvrir les besoins des Services Finances et Personnel dans l'exercice de leurs prestations, telles que notamment la tenue de la comptabilité, la gestion du contentieux et le paiement des salaires, le Service Informatique de Renens (SIR) met à disposition les ressources matérielles et logicielles nécessaires pour ces deux services.

De plus, les prestations du SIR couvrent également la mise à disposition de l'Entente des ressources matérielles dans le centre de calcul (serveurs, espace disques, sauvegarde), la messagerie, la gestion des utilisateurs, des postes de travail et des téléphones ainsi que le support pendant les heures de bureau de l'Administration communale.

Dans le cadre de la fusion, le nouvel inventaire, servant de base de calcul pour les prestations informatiques, sera constitué de 11 postes et 6 téléphones pour 15 comptes utilisateurs avec boîtes de messagerie.

Le coût annuel de l'infogérance, avec les prestations informatiques, s'élève à CHF 30'000.-. Ce montant sera adapté en fonction de l'inventaire du parc en fin de chaque année.

Concernant les copieurs, la location, la maintenance et les consommables sont estimés à CHF 3'000.- par année.

De plus, il y a lieu de prévoir un montant annuel pour le renouvellement du parc informatique et des licences des logiciels tels que Windows, office, CAL, etc. Sur la base d'un renouvellement tous les 4 ans, le montant est fixé à CHF 7'000.- par année.

Globalement, les coûts informatiques annuels, tels que mentionnés ci-dessus, à charge de l'Entente, sont fixés à CHF 40'000.-.

Service des finances

La Commune de Renens sera chargée de gérer les paiements et la facturation, d'établir les fiches de paie et les décomptes finaux liés aux charges sociales et enfin d'établir les comptes de l'Entente intercommunale de Défense contre l'Incendie et de Secours des communes de Prilly et Renens. Le montant facturé à l'Entente s'effectuera sur la base des heures effectives. Pour le budget, un montant estimatif a été pris en compte.

Clé de répartition

Il est proposé de répartir les charges entre les deux communes au prorata du nombre d'habitants. Cette clé de répartition a été testée sur le budget regroupé 2013, ainsi que sur les comptes regroupés 2012, et permet d'être le plus proche possible des coûts effectivement réalisés par les deux communes.

Matériel et équipement

La convention intercommunale prévoit que le matériel acquis au 31 décembre 2013 reste la propriété de chaque commune.

Les nouvelles acquisitions réalisées dès le 1er janvier 2014 sont la propriété collective des communes partenaires, proportionnellement à la population résidente de chaque commune.

Budget de fonctionnement 2014

Le tableau ci-dessous récapitule l'excédent de charges 2014 à répartir entre les Communes de Prilly et de Renens :

	Budget fusionné 2014	Budget regroupé 2013	Comptes regroupé 2012
Excédent de charges	631'800	651'700	558'075.61
Charges exceptionnelles de fusion	55'000		
Participation supplémentaire à des charges de communes:			
Participation charges communes - secrétariat	24'800		
Participation charges communes - comptabilité, personnel	20'000		
Participation charges communes - informatique	40'000		
Participation charges communes - loyers casernes	214'600		
Excédent de charges finales	986'200	651'700	558'075.61
Répartition du budget regroupé 2014 par commune au prorata du nombre d'habitants - base 2012 :			
	Habitants	Montants	
Commune de Renens	20'162	627'565	
Commune de Prilly	11'522	358'635	
Total	31'684	986'200	

Commentaires

Les frais exceptionnels de fusion comprennent l'investissement pour la nouvelle bannière, les uniformes des officiers, les logos, les écussons, ainsi qu'une réception qui sera organisée à cet effet.

Les loyers des casernes, toutes charges comprises, seront facturés au m² à raison de CHF 170.- le m² par les deux communes à l'Entente intercommunale de Défense contre l'Incendie et de Secours des communes de Prilly et Renens, soit :

- Renens 875.35 m²
- Prilly 387.10 m²

Globalement, on constate que l'excédent de charges avant la participation supplémentaire à des charges de communes du budget fusionné 2014 reste similaire au budget regroupé 2013 des communes de Prilly et de Renens. Si cette participation supplémentaire (la comptabilité, les salaires, l'informatique et les loyers) augmente la prise en charge financière des deux communes partenaires, celles-ci verront également leurs revenus augmenter par la facturation des locaux et des prestations fournies à l'Entente.

La participation des charges du SDIS de Prilly et Renens pour la Commune de Prilly est estimée, sur la base du budget 2014, à CHF 358'635.-. Le montant sera imputé au compte N° 650.3521 "Participation au SDIS Prilly et Renens".

Conclusions

Il faut tout d'abord rappeler que cette fusion est rendue obligatoire de par la loi sur le SDIS et qu'elle doit entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2014. Derrière cette obligation légale, il y a la réunion officielle de deux corps de sapeurs-pompiers compétents qui collaborent déjà depuis de nombreuses années. A l'échelle des communes de Prilly et de Renens, il est mis en place une organisation proche de la population, des Autorités et à échelle humaine. Le nouveau SDIS ainsi créé sera attractif et compétent et favorisera l'engagement de volontaires. Ce renforcement apportera des avantages certains. Les compétences seront consolidées, le matériel sera utilisé judicieusement, la formation et la reconnaissance des femmes et des hommes qui s'engagent en tant que pompiers seront renforcées.

Finalement, et c'est le plus important, le nouveau SDIS de Prilly et Renens offrira des prestations élargies et garantira des interventions de qualité, dignes des attentes des Autorités mais surtout de la population, en cas d'incendie ou autres événements.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Prilly

- vu le préavis municipal N° 15-2013,
- ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,
- considérant que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide

- d'accepter le projet de fusion des corps des sapeurs-pompiers des communes de Prilly et Renens en un seul corps intercommunal avec effet au 1^{er} janvier 2014;
- d'adopter la convention intercommunale sur le Service de Défense contre l'Incendie et de Secours (SDIS) entre les communes de Prilly et Renens;
- d'adopter le règlement de l'Entente intercommunale du SDIS ainsi que son annexe qui traite des frais d'intervention.

L'approbation de l'Autorité cantonale compétente demeure réservée.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 7 octobre 2013.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire

A. Gillièron

J. Mojonnet

- Convention intercommunale sur le Service de Défense contre l'Incendie et de Secours (SDIS) de Prilly et Renens
- Règlement de l'Entente intercommunale du SDIS
- Annexe au règlement : frais d'intervention
- Budget 2014 du SDIS de Prilly et Renens

CONVENTION INTERCOMMUNALE SUR LE SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS

Les Conseils communaux de Prilly et de Renens

Vu les articles 109a et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC),
vu l'article 9 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS),

vu le préavis commun des Municipalités,

arrêtent

Exposé préliminaire

Afin d'unir leurs forces pour assurer la défense contre l'incendie et le secours, d'utiliser le plus efficacement possible le matériel à disposition et de parer aux difficultés de recrutement, les communes de Prilly et de Renens conviennent :

Service de défense contre l'incendie et de secours (SDIS)

Article premier.- Les communes de Prilly et Renens organisent, équipent et instruisent en commun un seul corps de sapeurs-pompiers, dénommé SDIS en vue d'assurer la défense contre l'incendie et le secours sur l'ensemble de leur territoire. Elles créent une Entente.

Art. 2.- Les Municipalités fixent les effectifs du corps d'entente entre elles, en tenant compte des besoins et des particularités des communes partenaires.

Chaque année, sur proposition de l'Etat-major du SDIS de Prilly et Renens, les Municipalités exécutent une action de recrutement dans chaque commune. D'autres propositions d'actions ou mesures attractives pour favoriser le recrutement peuvent être faites sur proposition de l'Etat-major.

Commission consultative du feu

Art. 3.- Au début de chaque législature, les deux Municipalités nomment une commission consultative du feu. Elle est formée de 11 membres, à raison du municipal en charge du SDIS de chacune des communes, de trois membres provenant de la commune de Prilly et de cinq membres provenant de la commune de Renens désignés par leurs municipalités respectives et du commandant du SDIS. Son remplaçant et la/le secrétaire participent aux séances avec voix consultative. Elle est présidée en alternance pour une législature par un des deux municipaux délégués en charge du SDIS.

Les Municipalités fixent, d'entente entre elles, les tâches qu'elles entendent lui confier.

Locaux

Art. 4.- Les deux communes s'entendent pour mettre à disposition des locaux suffisants, moyennant le versement d'un loyer supporté entre elles selon la clef de répartition, pour le stationnement du matériel et des véhicules du SDIS, au sens de l'art. 21 al. 3 RLSDIS.

Matériel et équipement

Art. 5.- Le matériel acquis au 31 décembre 2013 reste la propriété de chaque commune.

Les nouvelles acquisitions réalisées dès le 1^{er} janvier 2014 sont la propriété collective des deux communes, proportionnellement à la population résidente de chaque commune au 31 décembre de l'année précédente.

Le matériel propriété de l'ECA et mis à disposition du SDIS de Prilly et Renens est placé sous la responsabilité collective des communes partenaires, proportionnellement à la population résidente de chaque commune au 31 décembre de l'année précédente, selon les données du Service cantonal de recherche et d'information statistiques (SCRIS).

Solde - indemnités

Art. 6.- Les deux Municipalités fixent le montant de la solde et des indemnités pouvant être attribuées à certaines fonctions. La solde doit être identique quel que soit le domicile des membres du SDIS de Prilly et Renens.

Comptes de fonctionnement et budget

Art. 7.- Les Municipalités adoptent les comptes de fonctionnement et le budget du SDIS de Prilly et Renens après avoir pris connaissance du rapport spécifique présenté par la commission consultative du feu.

L'acceptation définitive des comptes et du budget est faite après leur adoption par le Conseil communal de chaque commune.

Dépenses - Recettes

Art. 8.- Les frais d'équipement et de fonctionnement du SDIS de Prilly et Renens, après déduction des recettes annuelles, sont répartis proportionnellement à la population résidente de chaque commune au 31 décembre de l'année précédente, selon les données du Service cantonal de recherche et d'information statistiques (SCRIS).

Art. 9.- Les frais des installations de défense contre l'incendie, en particulier les canalisations d'eau, sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle celles-ci se trouvent.

Pour les installations servant à l'usage commun, les frais de construction et d'entretien font l'objet d'une répartition équitable et proportionnelle à leur destination.

Avances de fonds

Art. 10.- Les frais courants du SDIS de Prilly et Renens sont avancés par la commune de Renens. Celle-ci peut toutefois demander des acomptes. Un décompte final des frais est établi par la commune de Renens avec état au 31 décembre. La répartition entre les deux communes est effectuée conformément à l'art. 8 précédent.

Médiation et arbitrage

Art. 11.- Toutes contestations entre les communes signataires, résultant de l'interprétation et de l'application de la présente convention, sont soumises pour tentative de conciliation au Département de la sécurité et de l'environnement (DSE). A défaut d'accord elles sont tranchées par un tribunal arbitral conformément à l'art. 111 LC.

Adhésion

Art. 12.- Moyennant l'accord de l'ensemble des conseils communaux des communes signataires, d'autres communes de la région pourront en tout temps être admises comme parties à la présente convention.

Durée de la convention

Art. 13.- La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans.

Par la suite, elle se renouvelle tacitement de deux ans en deux ans. Elle peut être dénoncée au 31 décembre par une ou l'autre commune signataire moyennant un avertissement préalable de 18 mois.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014 sous réserve de l'approbation par le Conseil d'Etat.

Elle annule toute convention antérieure existante dans les communes signataires en matière de défense incendie et de secours.

Elle est subordonnée à l'adoption par les communes signataires du règlement sur le SDIS de Prilly et Renens.

Adoptée par la Municipalité de Renens, le 11 octobre 2013.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :

Le Secrétaire :

Marianne Huguenin

Jean-Daniel Leyvraz

Adoptée par le Conseil communal de Renens, le 14 novembre 2013.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président : La Secrétaire :

Gérard Duperrex Yvette Charlet

Adoptée par la Municipalité de Prilly, le 7 octobre 2013.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic : La Secrétaire :

Alain Gillièron Joëlle Mojonnet

Adoptée par le Conseil communal de Prilly, le 11 novembre 2013.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président : La Secrétaire :

David Boulaz Isabelle Bartolozzi

Approuvée par la Cheffe du Département de la Sécurité et de l'Environnement, le

RÈGLEMENT

de l'Entente intercommunale du SDIS de Prilly et Renens

LES CONSEILS COMMUNAUX DES COMMUNES DE PRILLY ET DE RENENS

Vu les articles 109a et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC)

Vu l'article 9 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS)

Vu l'article premier de la convention de collaboration sur le SDIS de Prilly et Renens

arrêtent

Titre I : Généralités

Article 1 But

Le présent règlement a pour objet l'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours de Prilly et Renens (ci-après : SDIS), les conditions régissant l'incorporation, la composition et les attributions de l'effectif, ainsi que la tarification des prestations facturables.

Article 2 Attribution

Les deux Municipalités sont chargées de veiller à l'application du présent règlement.

Article 3 Commission consultative du feu

Au début de chaque législature, les deux Municipalités nomment une commission consultative du feu. Elle est formée de 11 membres, à raison du municipal en charge du SDIS de chacune des communes, de trois membres provenant de la commune de Prilly et de cinq membres provenant de la commune de Renens désignés par leurs municipalités respectives et du commandant du SDIS. Son remplaçant et la/le secrétaire participent aux séances avec voix consultative. Elle est présidée en alternance pour une législature par un des deux municipaux délégués en charge du SDIS.

Article 4 Rôle de la commission consultative du feu

La commission consultative du feu est à disposition des deux Municipalités pour préavis sur les objets lui étant soumis, dont :

- les projets de budget et de frais d'acquisition ;
- l'approbation des comptes et du rapport de gestion ;
- l'établissement des cahiers des charges du commandant et des personnes qui lui sont directement subordonnées ;
- la nomination des membres de l'Etat-major ;
- la nomination des officiers ;
- le montant des soldes, indemnités ou rémunérations dues à raison du service accompli.

En début de législature, un cahier des charges de la commission consultative du feu est établi par les deux Municipalités, qui précisent les tâches et compétences de cette commission.

Article 5 Composition du SDIS

Le SDIS est constitué de :

- l'Etat-major,
- un détachement de premier secours (DPS),
- un détachement d'appui (DAP).

Article 6 Utilisation particulière des membres du SDIS

Chaque commune membre de l'Entente intercommunale peut disposer des sapeurs-pompiers du SDIS aux fins d'accomplir d'autres tâches d'intérêt public au sens de l'art. 14 LSDIS, pour autant que l'efficacité et la rapidité de la mission de la défense contre l'incendie et de secours ne soient pas compromises.

Titre II : Organisation du SDIS

Article 7 Etat-major

L'Etat-major est formé au minimum :

- du commandant du SDIS,
- de son remplaçant,
- du chef du DPS,
- du chef du DAP,
- du responsable de l'instruction,
- du quartier-maître,
- du responsable du matériel.

Un membre du SDIS peut exercer plusieurs de ces fonctions.

L'Etat-major peut être élargi en fonction des besoins spécifiques du SDIS.

Article 8 Commandant du SDIS

Le commandant dirige le SDIS. Il répond de l'aptitude à l'engagement et de l'état de préparation de l'Etat-major et des autres membres du SDIS, de manière propre à assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du SDIS. Il prend toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement efficace des missions attribuées au SDIS.

Il peut déléguer certaines de ses tâches. Cette délégation doit être prévue dans les cahiers des charges concernés.

Article 9 Remplaçant du commandant du SDIS

Le remplaçant du commandant supplée celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 10 Attributions de l'Etat-major

L'Etat-major soutient et assiste le commandant du SDIS pour garantir l'aptitude à l'engagement et l'état de préparation du SDIS.

En outre, l'Etat-major a les attributions particulières suivantes :

- établir si nécessaire des dossiers d'intervention pour tout objet représentant des risques importants ou difficiles à sauvegarder ;
- organiser, contrôler et éventuellement donner la formation nécessaire adaptée aux missions attribuées au SDIS ; dans ce cadre, établir le tableau des exercices pour l'année suivante ainsi qu'une procédure de suivi de la formation intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA ;
- assister les deux Municipalités, par l'intermédiaire de la commission consultative du feu, dans le cadre de l'élaboration du budget ;
- prendre toute mesure nécessaire pour respecter le budget, gérer les ressources financières et établir les comptes ; dans ce cadre tenir une liste des présences ;
- rapporter les activités du SDIS et mettre en œuvre des procédures intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA ;
- participer à l'élaboration du rapport de gestion ;
- présenter aux deux Municipalités, par l'intermédiaire de la commission consultative du feu, des propositions de nomination d'officiers ;
- nommer les sous-officiers ;
- dénoncer aux deux Municipalités, les membres du SDIS considérés comme devant être exclus du SDIS, faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'un retrait de fonction ou de commandement ;
- désigner les participants aux cours cantonaux et fédéraux ;
- gérer et entretenir les équipements, le matériel, les véhicules et les locaux nécessaires au fonctionnement du SDIS ;
- assurer la bonne collaboration avec d'autres entités ou partenaires en matière de secours.

Article 11 Cahiers des charges

Un cahier des charges définissant les tâches et responsabilités, approuvé par les Municipalités, par l'intermédiaire de la commission consultative du feu, doit être établi pour le commandant du SDIS et les personnes qui lui sont directement subordonnées.

Article 12 Détachement de premier secours (DPS)

Le DPS intervient comme échelon de première intervention sur l'ensemble du périmètre du SDIS, ainsi qu'en renfort ou en remplacement hors de ce périmètre. Il remplit ses missions conformément aux directives cantonales.

Il est composé des sites opérationnels suivants :

- Prilly,
- Renens.

Il est formé :

- du chef du DPS
- des chefs des sites opérationnels,

Ces fonctions sont cumulables.

- des membres du DPS.

Dans la mesure du possible, les membres du DPS sont aptes au port d'appareils respiratoires isolants et sont titulaires du permis de conduire adapté aux véhicules du DPS.

Article 13 Détachement d'appui (DAP)

Le DAP intervient sur l'ensemble du périmètre du SDIS, pour appuyer le DPS ou suppléer celui-ci pour certains types d'intervention.

Il est composé de deux sections localisées à :

- Prilly,
- Renens.

Il est formé :

- du chef du DAP
- des chefs des sites opérationnels.

Ces fonctions sont cumulables.

- des membres du DAP.

Titre III : Service de sapeur-pompier

Article 14 Conditions d'incorporation

Les personnes volontaires âgées d'au moins 18 ans révolus dans l'année, aptes à servir et domiciliées ou exerçant leur activité professionnelle dans les communes membres du SDIS, peuvent être incorporées en fonction des besoins du SDIS.

La décision d'incorporation est prise par l'Etat-major. Elle est fondée sur les critères suivants :

- aptitudes physiques et techniques au service,
- capacité générale à remplir les missions demandées,
- disponibilité et motivation,
- moralité.

Article 15 Fin de l'incorporation

Perd la qualité de membre du SDIS, sur décision de l'Etat-major, celui qui ne remplit plus les conditions d'incorporation.

Les cas d'exclusion prévus sous le Titre VI sont réservés.

Article 16 Recrutement

A la fin de chaque année, le commandant fait rapport sur l'état des effectifs aux deux Municipalités, par l'intermédiaire de la commission consultative du feu, qui fixent les objectifs en matière de recrutement.

Article 17 Obligation des membres du SDIS

Chaque membre du SDIS est tenu de :

- participer aux cours d'instruction, de formation et d'avancement ;
- participer aux exercices ;
- assurer les services de permanence et de piquet pour le DPS ;
- rejoindre, dans les meilleurs délais, son détachement en cas d'alarme ;
- se conformer aux directives et instructions données par ses supérieurs ;
- préserver et transmettre toutes les preuves ou indices nécessaires aux besoins d'une éventuelle enquête ;
- ne pas divulguer des faits ou informations de nature confidentielle, notamment personnelles et sensibles, appris/es ou révélé/es dans le cadre du service ;
- adopter pendant et en dehors de son service une attitude digne de respect et de confiance.

Le membre du SDIS empêché de participer à un service, à une formation ou à un exercice, doit demander une dispense dans les meilleurs délais. S'il n'a pas été en mesure de le faire, il doit justifier son absence sans délai.

Article 18 Soldes et indemnités

Tout service, intervention, formation ou exercice effectué est indemnisé par le versement d'une solde dont le montant est fixé par les Municipalités, sur proposition de la commission consultative du feu.

Des indemnités de fonction peuvent être également allouées par les deux Municipalités.

Titre IV : Intervention et exercices

Article 19 Rétablissement

Avant d'ordonner la fin du service, de l'intervention, de la formation ou de l'exercice, le responsable désigné s'assure que le matériel utilisé soit de nouveau prêt à l'engagement. Notamment, il ordonne ou planifie le nettoyage et la remise en état.

Article 20 Engagement de tiers et subsistance

Le chef d'intervention est habilité à requérir le concours de tiers. Il peut faire distribuer aux intervenants des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite. Les frais en résultant sont à la charge du SDIS.

Article 21 Rapport d'intervention

Pour toute intervention, le chef d'intervention rédige un rapport. Une copie de ce rapport est transmise à l'ECA conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.

Article 22 Tableau des exercices annuels

Pour chaque année civile, l'Etat-major planifie les exercices du SDIS et soumet un tableau des exercices aux Municipalités, par l'intermédiaire de la commission consultative du feu, pour approbation.

Une fois approuvé par les Municipalités, le tableau est remis à tous les membres du SDIS ainsi qu'à l'ECA conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.

Titre V : Frais d'intervention

Article 23 Prestations particulières

Les prestations particulières au sens de l'art. 22 al. 3 LSDIS font l'objet de l'annexe I du présent règlement.

Article 24 Déclenchement intempestif d'un système d'alarme

La participation aux frais d'intervention, résultant du déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'art. 22 al. 4 LSDIS, fait l'objet de l'annexe I du présent règlement.

Titre VI : Discipline

Article 25 Violation des obligations des membres du SDIS

Constituent une violation des obligations des membres du SDIS notamment :

- l'absence à un service, une intervention, une formation ou un exercice, sans excuse valable ou dispense selon l'art. 17 du présent règlement ;
- l'abandon de poste, l'insubordination ou la désobéissance, le scandale, la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants ;
- la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés ;
- l'utilisation des équipements en dehors du service ;
- l'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou inappropriée ;
- tout manquement aux obligations de l'art. 17 du présent règlement ;
- tout autre comportement constitutif d'une infraction ou portant préjudice au bon fonctionnement du SDIS.

Article 26 Sanctions

Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une sanction disciplinaire. La sanction disciplinaire peut prendre la forme d'un avertissement, d'une suspension ou d'une exclusion du SDIS.

La sanction disciplinaire est prononcée au terme d'une procédure ouverte d'office ou sur requête. La personne susceptible d'être sanctionnée doit être informée des griefs qui lui sont reprochés et doit être entendue sur ces griefs.

La sanction doit être proportionnée aux circonstances et à la gravité de la faute. Il sera notamment tenu compte des antécédents disciplinaires de la personne à sanctionner, pour éventuellement aggraver la sanction.

Adoptée par la Municipalité de Prilly, le 7 octobre 2013.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

La Secrétaire :

Alain Gillièron

Joëlle Mojonnet

Adoptée par le Conseil communal de Prilly, le 11 novembre 2013.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

La Secrétaire :

David Boulaz

Isabelle Bartolozzi

Approuvée par la Cheffe du Département de la Sécurité et de l'Environnement, le

Annexe
au RÈGLEMENT de l'Entente intercommunale du SDIS de Prilly et Renens

Titre I : Frais d'intervention

Article 1 Généralités

Les interventions en matière de SDIS sont en règle générale gratuites, sauf pour les cas prévus selon les dispositions légales (art. 22 LSDIS).

Article 2 Système d'alarme automatique

Pour un déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'article 33 RLSDIS :

- a. 400.- fr. au maximum par alarme lorsqu'il s'agit de la première alarme survenue durant l'année en cours ;
- b. 800.- fr. au maximum par alarme pour la deuxième alarme survenue dans l'année civile en cours ;
- c. 1'200.- fr. au maximum par alarme dès la troisième alarme survenue dans l'année civile en cours.

Les montants cités préalablement sont fixés par les deux Municipalités sur proposition de la Commission consultative du feu. Un premier document sera établi pour la fin de l'année 2013 avec effet au 1^{er} janvier 2014 et ensuite au début de chaque législature.

Article 3 Prestations particulières

Une participation aux frais d'intervention peut être mise à la charge des personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière au sens de l'article 34 RLSDIS :

- a. le sauvetage de personnes ou d'animaux en difficulté : 5'000.- fr. au maximum ;
- b. le dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur : 2'500.- fr. au maximum ;
- c. recherches de personnes : 5'000.- fr. au maximum ;
- d. inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien : 5'000.- fr. au maximum.

D'autres prestations particulières peuvent être exercées et facturées selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances.

Le montant facturé doit tenir compte de la durée et des forces d'interventions engagées.

